



## 1.0 Objectif de la politique

---

La présente politique établit les critères relatifs à l'allocation de terres provinciales de la Couronne au Nouveau-Brunswick pour des projets d'exploration de l'énergie éolienne et d'aménagement de centrales éoliennes.

---

## 2.0 Renseignements généraux

---

### 2.1 Énergie éolienne

Utiliser l'énergie du vent pour produire de l'électricité peut présenter de nombreux avantages économiques et écologiques pour la population du Nouveau-Brunswick. Les installations commerciales de production d'énergie éolienne, également appelées fermes ou centrales éoliennes ou parcs éoliens, ont le potentiel de fournir une énergie inépuisable à un coût de plus en plus concurrentiel avec celui des sources d'énergie traditionnelles. L'exploration éolienne et la production d'énergie éolienne sont relativement récentes au Canada. Toutefois, l'éolien connaît actuellement une croissance exponentielle en raison de l'engagement du pays à réduire sa production de gaz à effet de serre, des subventions fédérales subséquentes, et des coûts de production abordables. Comme il s'agit d'une utilisation plus ou moins connue et passablement complexe du territoire, le développement de l'industrie éolienne sur les terres de la Couronne présente de nouveaux défis.

---

### 2.2 Demande de propositions

Plusieurs sociétés privées intéressées à aménager des centrales éoliennes sur les terres de la Couronne ont répondu à la demande de propositions (DP) faite par Énergie Nouveau-Brunswick en décembre 2003. La DP avait pour objet l'aménagement d'installations de production d'énergie éolienne et l'achat d'entre 20 et 40 MW d'électricité. Le but à long terme de la société d'État est d'acquérir au moins 100 MW de sources d'énergie renouvelables d'ici 2010. Plusieurs sites ayant un potentiel éolien, identifiés dans les propositions soumises, sont situés sur des terres publiques, la plupart dans les limites de baux d'exploitation existants (par exemple des baux d'exploitation de tourbières).

---

### 2.3 Coopération inter-ministérielle

Une évaluation des risques de « l'éolien sur les terres de la Couronne » a été réalisée au début de 2004 par le Ministère, et un des secteurs de risque le plus élevé qui a été identifié a été l'inexistence d'une politique relative à l'énergie éolienne sur les terres de la Couronne. Ce manque est à l'origine de la rédaction d'une politique temporaire.

---

## **2.4 Activités d'exploration éolienne**

L'exploration éolienne précède habituellement l'aménagement d'un parc éolien. À l'étape de l'exploration éolienne, les promoteurs peuvent effectuer des essais sur le terrain afin de déterminer si le développement éolien est possible dans un secteur particulier. Les activités d'exploration éolienne sont comparables à celles de l'exploration minérale, pétrolière et gazière, et les promoteurs peuvent jalonner des « claims éoliens » sur de vastes superficies en vue d'un développement futur éventuel. Si les données recueillies durant l'exploration le permettent, les promoteurs de projet éolien peuvent passer à la deuxième étape et présenter une demande d'aménagement de parc éolien dans le secteur d'exploration, ou dans certaines parties d'un secteur.

---

## **2.5 Construction et fonctionnement d'un parc éolien**

L'aménagement d'un parc éolien vient normalement après l'exploration éolienne, quand un territoire idéal a été identifié. Le parc éolien est une grande parcelle de terrain sur laquelle sont regroupées plusieurs éoliennes qui occupent individuellement une petite superficie ou empreinte au sol. La superficie totale de la parcelle de terrain est généralement proportionnelle à la taille des tours, à l'envergure des pales et à la distance appropriée entre les mâts, qui doivent toutes être calculées en fonction de la vitesse et de l'orientation des vents locaux.

Le Ministère exigera aussi que des bandes de terre soient laissées entre les éoliennes pour l'installation des lignes d'alimentation, habituellement enfouies, et les chemins d'accès au site, et entre les mâts. Les parcs éoliens peuvent être d'imposants développements, mais la superficie réelle occupée au sol ne représente qu'une partie négligeable du terrain, ce qui permet l'utilisation des terres à d'autres fins utiles à proximité des éoliennes.

---

## **2.6 Contraintes au développement**

Certaines contraintes au développement doivent être prises en considération. Les accumulations de hautes structures verticales modifient l'esthétique visuelle du paysage, peuvent avoir un impact négatif sur la faune locale (surtout aviaire et sur les chauves-souris) et pourraient représenter des risques pour la sécurité publique. L'installation d'éoliennes sur les terres de la Couronne exige donc une bonne planification; ainsi, la population du Nouveau-Brunswick pourra récolter les bénéfices de l'énergie durable sans trop d'incidences négatives.

---

### 3.0 Énoncé de la politique

---

**3.1 Objectif** La présente politique a pour but de fournir une approche cohérente relativement à l'allocation de terres de la Couronne pour des projets d'exploration de l'énergie éolienne et d'aménagement de centrales éoliennes.

---

**3.2 Politique** Le MRN reconnaît les avantages économiques et écologiques de l'utilisation de l'énergie du vent pour produire de l'électricité. En outre, le Ministère admet que beaucoup de promoteurs de projets énergétiques peuvent être intéressés aux terres de la Couronne pour la production d'énergie éolienne et que ces promoteurs exigent que l'on ait une méthode juste, équitable et cohérente d'attribution des terres. À titre d'intendant des terres publiques du Nouveau-Brunswick, le ministère des Ressources naturelles a aussi, envers la population de la province, l'obligation de protéger et de rehausser la valeur des terres de la Couronne et de faire tout son possible pour gérer ces terres de manière durable. La présente politique expose les lignes directrices pour le développement de l'éolien sur les terres de la Couronne.

Le ministère des Ressources naturelles a pour politique de rendre accessibles des terres de la Couronne convenables pour :

- l'exploration éolienne et
- l'aménagement de parcs éoliens,

sous réserve des critères relatifs à l'emplacement et des modalités et conditions énoncés dans la présente politique.

---

### 4.0 Définitions

---

*Exploration éolienne* Essais sur le terrain et mesures météorologiques, habituellement réalisés à l'aide d'éoliennes d'essai, afin de déterminer le potentiel éolien d'une région particulière.

*Éolienne* Une éolienne est constituée d'un rotor (pales), d'une génératrice (nacelle) et d'un mât. L'empreinte au sol d'une éolienne comprend le socle, les fondations et la zone de service autour du socle.

*MW* MW = Mégawatt, unité de puissance. 1 MW = 1 000 kW.

*Système* Installation éolienne autonome, non raccordée à un réseau, qui produit de

autonome

l'électricité non destinée à la vente dans le commerce.

Parc éolien

Cette expression désigne un certain nombre d'éoliennes et l'infrastructure auxiliaire qui sont implantées sur une grande superficie de terrain et raccordées au réseau électrique par des lignes de transport.

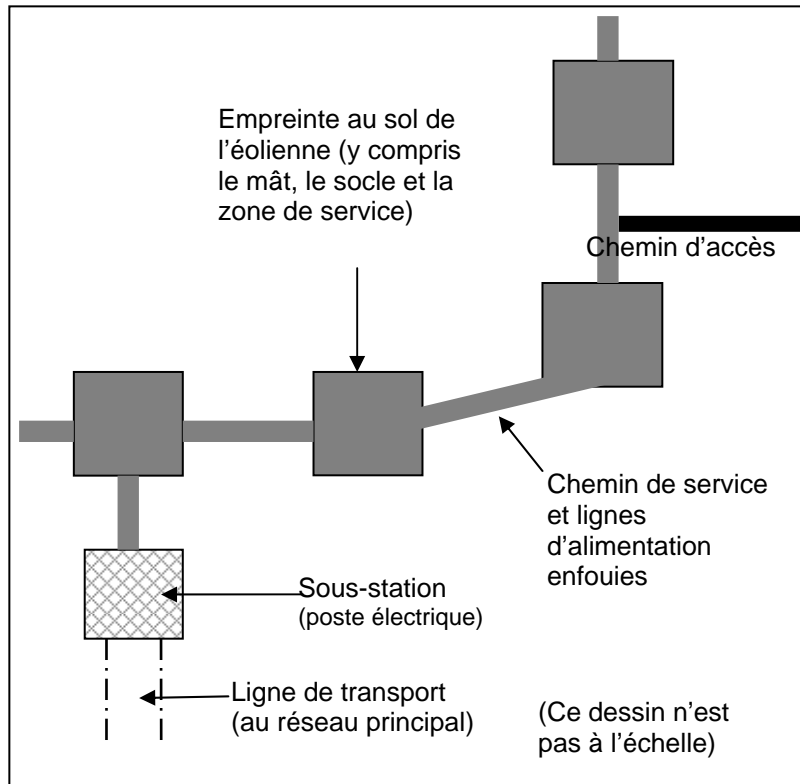


Figure 1 : Exemple d'aménagement d'un parc éolien.

## 5.0 Octroi des droits fonciers pour les projets éoliens

### 5.1 Processus d'octroi des droits fonciers

Le gouvernement accordera les droits fonciers pour les projets éoliens sur les terres de la Couronne en suivant un processus intégré à deux temps :

- Premièrement, les promoteurs d'un projet éolien devront obtenir un permis d'occupation pour l'exploration éolienne et les activités connexes. Ils devront aussi acquérir une option au contrat de location pour le secteur d'exploration;
- Deuxièmement, les promoteurs devront signer une convention à bail et obtenir un permis d'occupation pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

**5.2 Exploration éolienne obligatoire** Il est obligatoire que tous les promoteurs de projet éolien se soumettent au processus à deux temps expliqué ci-dessus et qu'ils effectuent une demande de droits d'exploration avant de faire une demande de tenure de parc éolien. Un promoteur peut être relevé de cette obligation s'il peut fournir les données d'exploration éolienne applicables au terrain où il se propose d'installer des éoliennes.

---

**5.3 Lignes de transport** Les promoteurs de projet peuvent devoir construire des lignes de transport d'électricité pour raccorder leurs installations au réseau électrique provincial. Ils doivent prendre cela en considération lorsqu'ils font une demande aux fins d'implantation d'une centrale éolienne. Toutefois, si les lignes de transport passent sur les terres de la Couronne, ils doivent obtenir une autorisation distincte (servitude).

---

## **6.0 Critères relatifs à l'emplacement des projets éoliens**

---

**6.1 Contraintes relatives à l'emplacement** Le lieu d'implantation de toutes les

- éoliennes d'essai à l'intérieur de la zone assujettie à la licence d'exploration, et de toutes les
- éoliennes faisant partie d'un parc éolien

doit concorder avec les contraintes et les marges de retrait réglementaires.

---

**6.2 Marges de retrait minimales**

Utilisation ou occupation du sol	MARGES DE RETRAIT*
Limites des terres de la Couronne, lacs, cours d'eau, terres humides et caractéristiques côtières (au sens de la <i>Politique de protection des zones côtières</i> ).	150 m, ou une fois et demie la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.
Routes publiques, chemins et rues (incluant les chemins et les rues à l'intérieur d'une cité, d'une ville ou d'un village) désignés comme routes aux termes de la <i>Loi sur la voirie</i> ; et secteurs désignés à ces fins dans un plan adopté en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> .	500 m, ou cinq fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.
Secteurs existants à usage récréatif, institutionnel et résidentiel, et secteurs désignés à ces fins dans un plan adopté en vertu de la <i>Loi sur l'urbanisme</i> .	500 m, ou cinq fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.
Autres secteurs bâtis, par exemples les secteurs industriels.	150 m, ou une fois et demie la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.
Ouvrages érigés pour les communications, postes d'incendie, aéroports et autres structures verticales.	500 m, ou cinq fois la hauteur de l'éolienne, soit la plus grande des deux longueurs.
Sites archéologiques et historiques (inscrits auprès du Secrétariat à la Culture et au Sport).	
Zones assujetties à une convention d'option pour l'énergie éolienne, éoliennes d'essai et parcs éoliens existants ou pour lesquels une demande est à l'étude; sauf si la zone est occupée par le promoteur ou fait partie de sa proposition.	
Habitat d'espèces menacées ( <i>Loi sur les espèces menacées d'extinction</i> ), importants sites de nidification des oiseaux migrateurs et routes de migration ( <i>Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> ); importantes colonies de nidification des oiseaux aquatiques; réserves fauniques nationales; zones d'aménagement pour la faune ( <i>Loi sur la pêche sportive et la chasse</i> ).	1 000 m

\*à partir du centre de l'éolienne d'essai ou de l'éolienne.

---

**6.3 Marges de retrait spécifiques**

Lorsque des espèces fauniques spécifiques ou d'autres préoccupations environnementales sont identifiées mais ne sont pas assujetties aux marges de retrait indiquées à la page précédente, il y a lieu de consulter la Direction de la pêche sportive et de la chasse et/ou le biologiste régional, après quoi une marge de retrait ou une zone tampon peut être imposée pour le site particulier. Des marges de retrait peuvent également être imposées pour tenir compte de problèmes cernés durant l'étude d'impact sur l'environnement.

---

**6.4 Zones soustraites au processus d'attribution de terres publiques pour l'implantation d'éoliennes**

En plus des zones assujetties aux marges de retrait indiquées à la page précédente, les zones suivantes ne doivent pas être rendues accessibles pour l'exploration éolienne ou l'aménagement de parcs éoliens :

- les zones naturelles protégées (ZNP) et les sites candidats au titre de filtre fin;
  - les parcs provinciaux;
  - les sites de carrière et les sites miniers en exploitation;
  - les tourbières économiquement viables (zones où l'on peut extraire au moins un mètre de tourbe);
  - les terres de la Couronne actuellement assujetties à bail, sauf celles prévues aux sections 8 et 11 de la présente politique;
  - d'autres sites lorsque des espèces fauniques ou des poissons spécifiques, ou d'autres préoccupations environnementales, sont identifiés durant le processus d'évaluation ou l'étude d'impact sur l'environnement, le cas échéant.
- 

**7.0 Exploration éolienne**

---

**7.1 Licence d'exploration**

Un permis d'occupation sert à protéger le droit d'utiliser des terres de la Couronne aux fins d'exploration éolienne (voir la figure 2).

---

**7.2 Modalités de la licence d'exploration**

Une licence d'exploration :

- autorise son titulaire à ériger temporairement des éoliennes d'essai, à prendre des mesures météorologiques, et à exercer des activités de surveillance des conditions locales;
  - peut s'appliquer à un maximum de cinq sites d'essai d'éoliennes. Toutefois, le ministre, ou une personne désignée par lui, a le pouvoir discrétionnaire d'inclure plus de cinq sites d'essai d'éoliennes sur une seule et même licence;
  - peut être délivrée pour une période maximale de trois années consécutives.
-



**7.3  
Prolongation de  
la licence  
d'exploration**

Le ministre, ou une personne désignée par lui, peut prolonger la période de validité d'une licence d'exploration si :

- des mesures pour atténuer les impacts sur l'environnement doivent être mises en place;
- d'autres organismes n'ont pas encore donné leur autorisation;
- d'autres retards ont lieu indépendamment de la volonté du promoteur de projet.

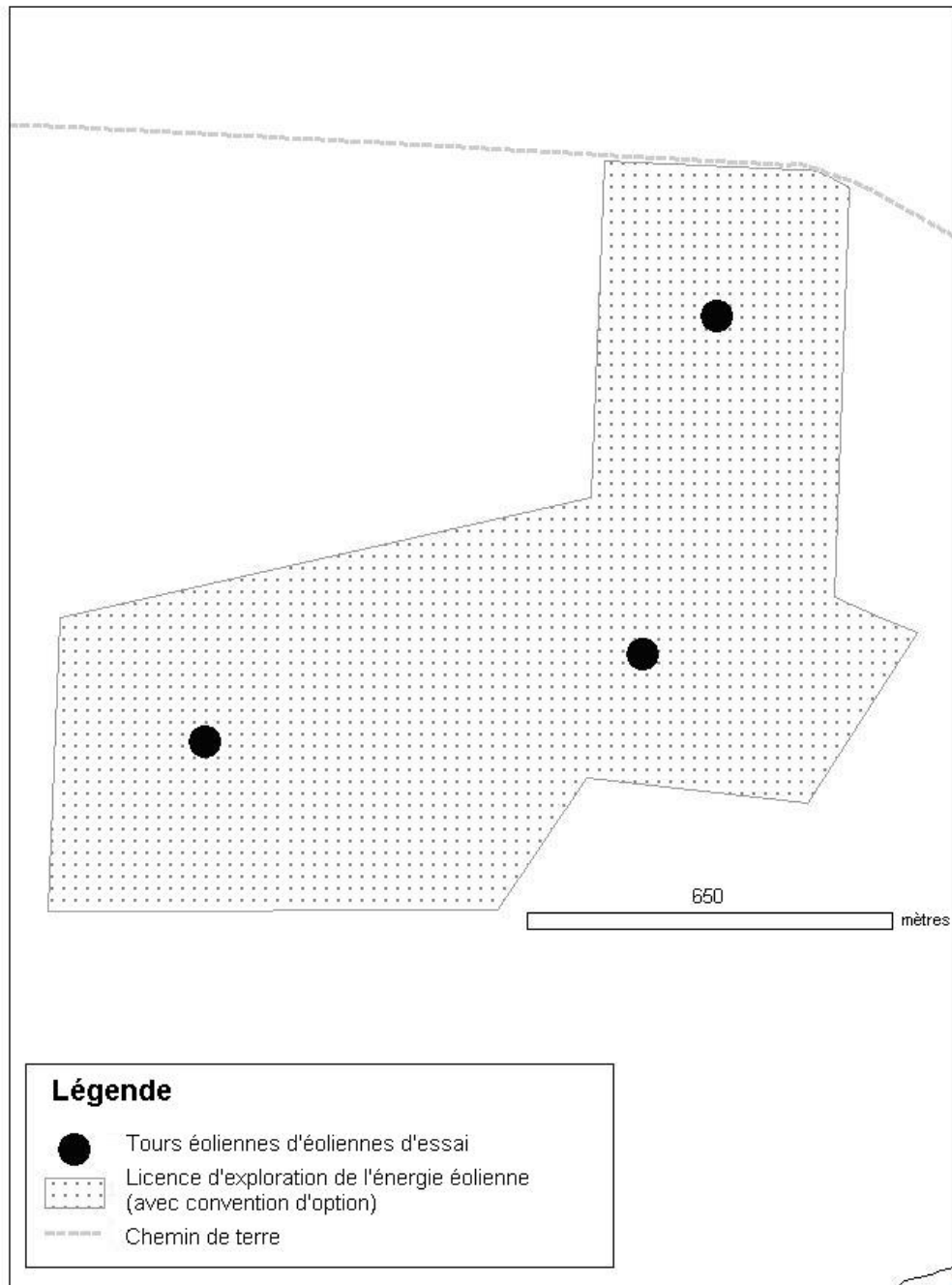


Figure 2 : Droits d'exploration éolienne

**7.4 Convention d'option** Une option à la convention de location à bail peut être délivrée en même temps que la licence d'exploration. L'option, qui est applicable aux terres assujetties à la licence, octroiera un droit exclusif d'acquiescer un bail de parc éolien sur ce territoire, sous réserve de l'approbation finale et des modalités et conditions de la convention.

---

**7.5 Modalités de la convention d'option**

- La durée de la convention d'option sera identique à la durée de la licence d'exploration, c'est-à-dire une période maximale de trois années consécutives.
- Au cours de la période stipulée dans la convention, le détenteur de l'option a le privilège exclusif de soumettre une demande de bail de parc éolien sur les terres visées par la convention.
- Si le détenteur de l'option n'exerce pas le privilège rattaché à l'option au cours de la période stipulée dans la convention, les terres seront rendues disponibles pour l'exploration éolienne et le développement éolien, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

---

**7.6 Licence d'exploration sans convention d'option** Un promoteur de projet peut opter pour une licence d'exploration éolienne sans option à la convention de location à bail. Cela permettra au Ministère d'attribuer les droits (non exclusifs) d'exploration éolienne sur les mêmes terres à d'autres promoteurs intéressés, sous réserve des critères relatifs à l'emplacement exposés à la section 6 de la présente politique.

---

## **8.0 Évaluation des demandes d'exploration éolienne**

---

**8.1 Admissibilité théorique** Les demandes d'exploration éolienne seront traitées dans l'ordre où elles sont présentées.

Le Ministère acceptera uniquement les demandes d'exploration éolienne qui ne recoupent pas les demandes concernant :

- les licences d'exploration éolienne avec convention d'option,
- les sites d'implantation d'éoliennes d'essai sur les terres assujetties à bail sans convention d'option, ou
- les centrales éoliennes,

qui sont à l'étude ou en règle, à moins que les autres droits aient déjà été octroyés au promoteur.

---

---

**8.2 Demandes portant sur des droits existants**

Le Ministère pourrait considérer les demandes d'exploration éolienne sur des terres de la Couronne pour lesquelles un droit existant a déjà été octroyé :

- sous réserve des critères relatifs à l'emplacement exposés à la section 6 de la présente politique;
- si la Direction des terres de la Couronne était convaincue qu'il existe des usages compatibles avec l'exploration éolienne;
- dans le cas d'un bail d'exploitation existant, si des portions de la concession étaient inutilisées ou excédentaires, et sous réserve du consentement du concessionnaire.

Le Ministère peut rejeter une demande s'il considère que l'exploration éolienne est incompatible avec l'utilisation actuelle du territoire.

Aucune option à la convention de bail ne sera disponible pour des terres de la Couronne assujetties à un bail existant.

---

**8.3 Notification et consentement du détenteur de droit**

Le Ministère avisera tous les détenteurs de droit en cause de toutes les nouvelles demandes d'exploration éolienne et des approbations accordées en rapport avec des terres pour lesquelles ils détiennent un droit existant.

Le Ministère étudiera la pertinence d'une demande d'exploration éolienne sur une concession à bail existante en consultation avec le concessionnaire. Le consentement du concessionnaire doit permettre au Ministère de modifier le bail existant en retirant les portions identifiées et inutilisées de la superficie des terres assujetties à un bail, si la demande d'exploration éolienne est acceptée.

La direction qui administre le bail s'occupera de la consultation avec le concessionnaire.

Le promoteur de projet d'exploration éolienne devra payer tous les coûts associés à la modification d'un bail existant, y compris l'arpentage et l'enregistrement des baux modifiés.

---

**8.4 Demande de propositions**

Le Ministère lancera une demande de propositions s'il y a plus d'un promoteur intéressé à la même parcelle de terres de la Couronne aux fins d'exploration éolienne, avant le début du processus d'examen des demandes (généralement dans les 14 jours précédents le début de l'examen ou dès réception d'une demande).

---

### **8.5 Carte de localisation**

Toutes les demandes d'exploration éolienne doivent être accompagnées d'une carte ou d'une photographie aérienne montrant :

- les limites, les dimensions et la superficie de la zone d'exploration éolienne proposée assujettie à la licence;
  - la localisation de tous les sites prévus pour l'implantation d'éoliennes d'essai;
  - les chemins d'accès existants ou prévus menant à la zone d'exploration éolienne proposée et aux sites d'implantation des éoliennes d'essai;
  - tous les lacs, cours d'eau, terres humides, chemins et sentiers qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de la zone d'exploration éolienne proposée assujettie à la licence;
  - l'emplacement de toute autre infrastructure existante ou de tout développement en cours à l'intérieur de la zone d'exploration éolienne proposée assujettie à la licence.
- 

### **8.6 Carte de délimitation GPS**

Le promoteur doit soumettre, pour fins d'approbation, une description des limites des terres visées par une licence et une option de bail connexe, sous forme d'une carte de délimitation GPS, établie à partir des coordonnées GPS. Toutes les coordonnées GPS utilisées doivent être conformes aux normes de GPS prescrites par le MRN.

---

### **8.7 Plan d'aménagement du site**

Les promoteurs de projets doivent soumettre, pour approbation, une description des activités d'exploration qu'ils se proposent de réaliser sur les terres assujetties à la licence rédigée sur le modèle d'un plan d'aménagement du site (PAS). Le PAS approuvé fera partie du dossier de licence, et il doit comprendre les éléments suivants :

- une carte de localisation, comme il est indiqué ci-dessus;
- un résumé du projet décrivant toutes les activités d'exploration qui seront réalisées;
- un plan du site montrant :
  - l'emplacement de toutes les éoliennes d'essai et des installations connexes, avec les coordonnées du GPS et les dimensions de l'échelle;
  - l'emplacement de tous les chemins d'accès au site nouveaux ou existants;
  - l'emplacement de tous les réservoirs de stockage de combustible;
  - l'emplacement proposé de toutes les éoliennes d'essai ou installations futures;
- les détails de construction pour chaque éolienne d'essai et installation connexe, y compris les matériaux extraits, les matériaux de construction utilisés, la coupe de bois d'œuvre, etc.;
- le calendrier de réalisation du projet d'exploration éolienne proposé;
- un plan de remise en état du site devant être mis en œuvre à l'expiration de la licence, et le démantèlement des éoliennes d'essai individuelles.

---

**8.8 Étude de l'emplacement du site**

Le choix de tous les sites d'implantation des éoliennes d'essai et des installations connexes est assujéti aux critères relatifs à l'emplacement, aux marges de retrait et aux contraintes, tel qu'il est indiqué à la section 6 de la présente politique (voir l'addenda A).

---

**9.0 Obligations des détenteurs de droits d'exploration éolienne**

---

**9.1 Aménagement du site**

Après l'approbation et la délivrance de la licence d'exploration éolienne, le promoteur de projet peut commencer la construction des éoliennes d'essai et des installations connexes, en conformité avec le plan d'aménagement du site (PAS) approuvé.

Le MRN doit modifier et approuver de nouveau le PAS si :

- la superficie assujéti à la licence est modifiée;
  - les éoliennes d'essai sont installées sur des sites non spécifiés dans le PAS original;
  - ou avant que des travaux majeurs, autres que ceux approuvés dans le PAS original, ne soient entrepris sur le site.
- 

**9.2 Annulation anticipée de la licence pour un motif valable**

Le titulaire d'une licence d'exploration éolienne doit procéder à l'installation des éoliennes d'essai, des stations de surveillance ou des installations connexes dans les douze mois suivants la délivrance de la licence d'exploration. Le défaut de se conformer à ces conditions peut entraîner l'annulation de la licence, à moins que le titulaire de la licence puisse fournir au MRN un motif valable expliquant la nature de tout retard, les dates prévues d'installation et la preuve que les activités de surveillance du site progressent.

---

**9.3 Inspections**

Des inspecteurs du Ministère feront l'inspection des lieux lorsque la première année de la licence sera écoulée, afin de vérifier la conformité avec les exigences de la politique.

---

**9.4 Observation des lois pertinentes**

Toutes les lois provinciales et fédérales pertinentes doivent être respectées, et le titulaire de licence doit obtenir tous les permis, licences ou autorisations nécessaires avant d'effectuer n'importe quels travaux sur le terrain, y compris mais non de façon limitative,

- *Permis de modification de cours d'eau et de terre humide*  
Si un cours d'eau ou une terre humide est situé dans une zone d'exploration proposée, le requérant doit communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux aux

<b>9.4 Observation des lois pertinentes (suite)</b>	<p>fins d'obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour tous les travaux qui seront effectués à moins de 30 mètres d'une terre humide ou des rives d'un cours d'eau;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <i>Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques</i> Lorsque la zone d'exploration éolienne proposée est située dans un secteur désigné comme secteur protégé de bassin hydrographique, conformément au <i>Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau</i> (Règlement 2001-83), le promoteur de projet doit respecter le décret de désignation.</li> <li>● <i>Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage</i> Lorsque la zone d'exploration éolienne proposée est située dans un secteur désigné comme secteur protégé du champ de captage, conformément au <i>Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau</i> (Règlement 2000-47), le promoteur de projet doit respecter le décret de désignation.</li> </ul>
<b>9.5 Chemins d'accès existants</b>	<p>Les chemins d'accès existants, lorsqu'ils sont disponibles, doivent être empruntés pour accéder aux sites d'exploration.</p>
<b>9.6 Facteurs environnementaux</b>	<p>Toute nouvelle infrastructure sur les terres assujetties à une licence doit être construite et entretenue de manière à minimiser la perte d'espèces florales, fauniques ou aquatiques.</p>
<b>9.7 Stockage des produits pétroliers</b>	<p>Les titulaires d'une licence devront se conformer à la <i>Politique provisoire sur le stockage de produits pétroliers sur les terres de la Couronne</i>.</p>
<b>9.8 Données sur l'étude des vents</b>	<p>Les titulaires de licence devront soumettre au MRN, à l'expiration de leur contrat de licence d'exploration éolienne, toutes les données recueillies sur la force des vents, peu importe si le site sera aménagé ou non pour la production d'énergie éolienne.</p>
<b>9.9 Remise en état du site</b>	<p>Le titulaire de licence a la responsabilité de remettre en état tous les terrains perturbés par suite de la construction, des essais ou de toutes autres activités. Il devra aussi, après le démantèlement des sites individuels d'essai éolien et/ou à l'expiration de la licence, remettre le site en état d'une manière jugée satisfaisante par le Ministre.</p>

## 10.0 Aménagement, construction et exploitation d'une centrale éolienne

---

### 10.1 Tenure de parc éolien

La concession à bail, associée à un permis d'occupation, est l'instrument autorisant l'aménagement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les terres de la Couronne. Le mode de concession est le suivant :

- une convention à bail unique (usage exclusif) sera délivrée pour tous les sites d'implantation d'éoliennes et de postes électriques à l'intérieur des limites du parc éolien;
- un permis d'occupation associé (usage non exclusif) sera délivré pour autoriser toutes les lignes de transport et tous les chemins d'accès à l'intérieur des limites du parc éolien (voir la figure 3).

Dans le cas des sites ayant de petites dimensions, une seule éolienne ou des éoliennes rapprochées les unes des autres, la concession à bail sans permis d'occupation associé pourra être utilisée pour inclure tous les sites d'implantation d'éoliennes et l'infrastructure connexe, y compris les postes électriques, les lignes de transport et les chemins d'accès.

---

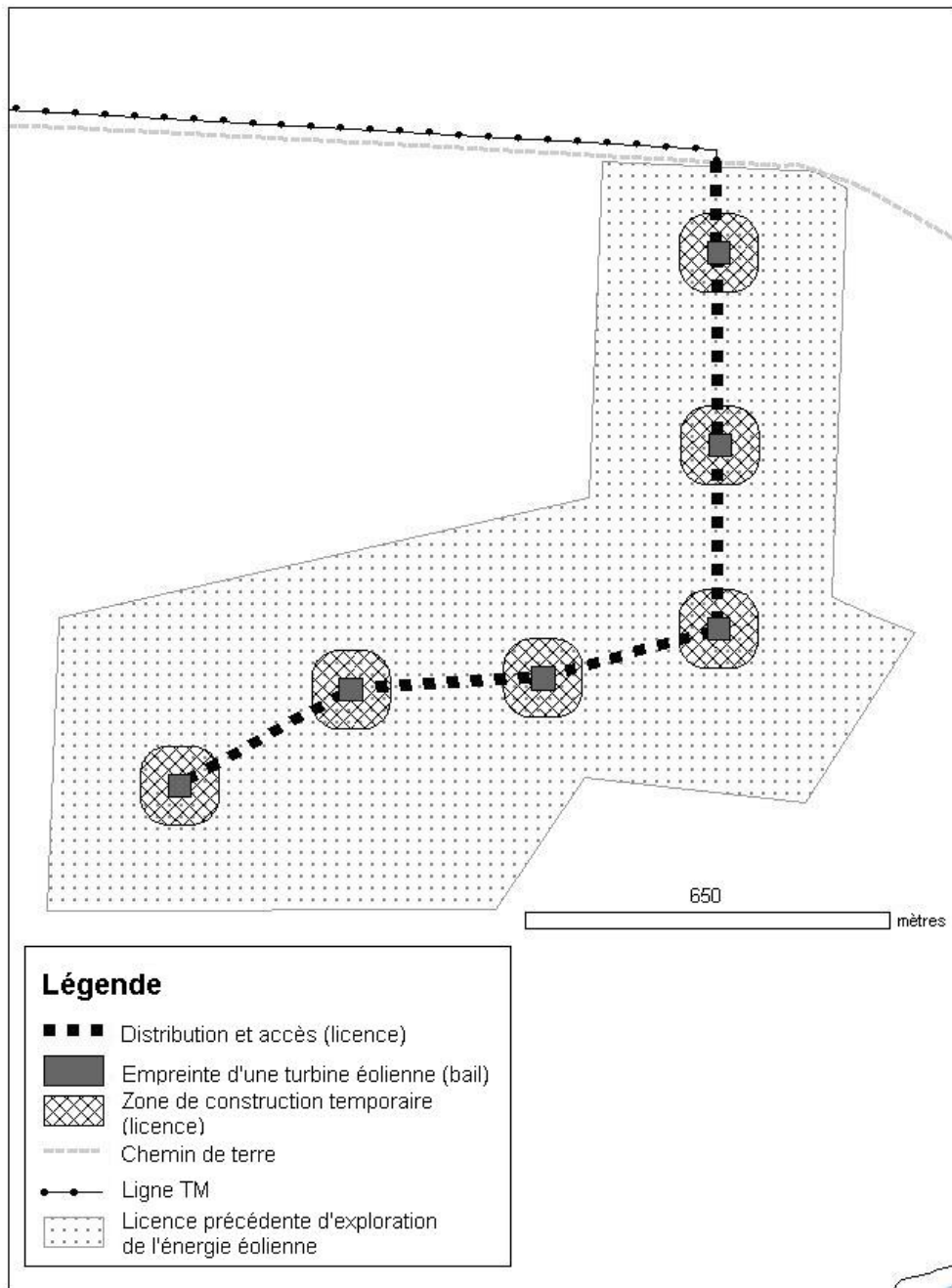


Figure 3 : Droits d'exploitation d'une centrale éolienne.

### 10.2 Permis temporaire durant la construction

Le Ministère délivrera un permis d'occupation temporaire, couvrant une superficie plus grande que l'empreinte réelle au sol assujettie au bail, pour autoriser la construction de la centrale éolienne. Ce permis prendra fin à l'achèvement de la construction de la centrale éolienne ou parc éolien.



**10.3 Durée de la tenure de parc éolien** La durée de la tenure de parc éolien, qui comprend une convention à bail et un permis d'occupation associé, sera de dix ans (*cette période est actuellement à l'étude, et une modification de la loi pourrait prolonger la durée à 20 ans*).

---

**10.4 Lignes de transport** La tenure de parc éolien ne confère pas le droit de construire des lignes de transport de l'électricité sur le terrain. La tenure pour les lignes de transport raccordées à la centrale éolienne doit être demandée, et elle peut être délivrée séparément, sous la forme d'une servitude.

---

## **11.0 Évaluation des demandes d'implantation de parcs éoliens**

---

**11.1 Admissibilité théorique** Les détenteurs d'une convention d'option relative à l'énergie éolienne ont le privilège essentiel de soumettre des demandes pour l'aménagement de parc éolien sur les terres visées par une licence, à n'importe quel moment durant la période de validité de la convention d'option. Les demandes d'implantation de parcs éoliens sur des terres pour lesquelles les promoteurs n'ont pas de convention d'option seront traitées dans l'ordre où elles sont présentées.

Le Ministère acceptera uniquement les demandes d'implantation de parc éolien qui ne recourent pas les demandes concernant :

- les licences d'exploration éolienne avec convention d'option,
- les sites d'implantation d'éoliennes d'essai sur les terres assujetties à bail sans convention d'option, ou
- les parcs éoliens

qui sont à l'étude ou en règle, à moins que les autres droits aient déjà été octroyés au promoteur.

---

**11.2 Demandes portant sur des droits existants** Le Ministère pourrait considérer les demandes d'implantation de parc éolien sur des terres de la Couronne sur lesquelles un droit existant a déjà été octroyé :

- sous réserve des critères relatifs à l'emplacement exposés à la section 6 de la présente politique;
- si la Direction des terres de la Couronne était convaincue qu'il existe des usages compatibles avec l'exploration éolienne;
- dans le cas d'un bail d'exploitation existant, si des portions de la concession étaient inutilisées ou excédentaires, et sous réserve du consentement du concessionnaire.

**11.2 Demandes portant sur des droits existants (suite)**

Le Ministère peut rejeter une demande s'il considère que l'aménagement d'un parc éolien est incompatible avec l'utilisation actuelle du terrain.

---

**11.3 Notification et consentement**

Le Ministère avisera tous les détenteurs de droit en cause de toutes les nouvelles demandes d'implantation de parc éolien et des approbations accordées en rapport avec des terres pour lesquelles ils détiennent un droit existant.

Le Ministère étudiera la pertinence d'une demande d'implantation de parc éolien sur une concession à bail de terres de la Couronne existante, en consultation avec le concessionnaire. Le consentement du concessionnaire doit permettre au Ministère de modifier le bail existant en retirant les portions identifiées et inutilisées de la superficie des terres assujetties à un bail, si la demande d'implantation de parc éolien est acceptée.

La direction qui administre le bail s'occupera de la consultation avec le concessionnaire.

Le promoteur de projet d'implantation de parc éolien devra payer tous les coûts associés à la modification d'un bail existant, y compris l'arpentage et l'enregistrement des baux modifiés.

---

**11.4 Carte de localisation**

Toutes les demandes d'implantation de parc éolien doivent être accompagnées d'une carte ou d'une photographie aérienne montrant :

- les limites, les dimensions et la superficie de la zone d'implantation du parc éolien proposé;
  - l'emplacement des chemins d'accès existants ou prévus;
  - tous les lacs, cours d'eau, terres humides, chemins et sentiers qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité du parc éolien proposé;
  - l'emplacement de toutes les connexions existantes ou prévues des lignes de transport au réseau électrique;
  - l'emplacement de toute autre infrastructure existante dans les limites du parc éolien proposé.
-

---

**11.5 Plan d'aménagement du site**

Les promoteurs de projets doivent soumettre, pour approbation, une description des activités qu'ils se proposent de réaliser sur le modèle d'un plan d'aménagement du site (PAS). Le PAS approuvé fera partie du dossier de tenure, et il doit comprendre les éléments suivants :

- une carte de localisation, tel qu'il est indiqué ci-dessus;
- un résumé du projet;
- un plan du site montrant :
  - l'emplacement de toute l'infrastructure proposée et les dimensions de l'échelle;
  - l'emplacement de tous les nouveaux chemins d'accès menant au site ou aménagés sur le site;
  - l'emplacement et le type de tous les réservoirs de stockage de combustible prévus;
  - le type, la taille et l'emplacement de toute clôture de sécurité prévue;
  - l'emplacement de tous les panneaux de signalisation de sécurité prévus;
  - la possibilité d'expansion future du site;
- les détails de construction pour toute l'infrastructure prévue, y compris les matériaux extraits, les matériaux de construction utilisés, la coupe de bois d'œuvre, etc.;
- le calendrier de réalisation du projet proposé, y compris le calendrier de construction;
- les plans de remise en état de tous les terrains perturbés durant les travaux de construction;
- un plan de remise en état du site à mettre en œuvre à l'expiration de la licence, et le démantèlement de toute infrastructure.

---

**11.6 Plan d'affaires**

Les promoteurs de projet doivent soumettre un plan d'affaires établissant :

- les prévisions de coûts et les exigences de financement pour le plan proposé et
  - l'accès garanti aux capitaux requis pour l'aménagement du parc éolien, par exemple une lettre de crédit d'une banque.
-

### **11.7 Étude de l'emplacement du site**

Le Ministère examinera toutes les demandes d'implantation de parc éolien sur des terres :

- qui ne sont pas assujetties à une licence d'exploration éolienne existante, et
- qui n'ont pas fait l'objet d'une étude préliminaire pour vérifier si elles répondent aux critères relatifs à l'emplacement décrits dans la présente politique,

en fonction des critères relatifs à l'emplacement, aux marges de retrait et aux contraintes, tel qu'indiqué à la section 6 de la présente politique (voir l'addenda A).

En ce qui concerne toutes les autres demandes, le Ministère utilisera les cartes d'emplacement existantes, fournies avec les demandes d'exploration éolienne, pour l'étude des demandes d'implantation de parc éolien.

L'étude de l'emplacement du site ne remplace pas l'obligation d'une révision de l'étude d'impact sur l'environnement provinciale, ou la révision de l'évaluation environnementale fédérale, du projet proposé.

---

### **11.8 Enregistrement aux fins de l'EIE**

Toute demande d'implantation de parc éolien qui correspond à un des ouvrages indiqués à l'Annexe A du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement* (87-83), doit être enregistrée auprès du Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux afin de déterminer s'il y a exigence de réaliser une étude d'impact sur l'environnement.

Pour que le MRN approuve l'implantation de parc éolien, il faut que :

- un certificat de décision est délivré par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*;
- que le lieutenant-gouverneur en conseil ait donné son agrément à la réalisation de l'ouvrage.

Si le lieutenant-gouverneur refuse d'approuver l'ouvrage, le ministère des Ressources naturelles rejettera la demande de centrale éolienne.

---

### **11.9 Organismes de révision**

Le MRN peut faire appel aux compétences de n'importe quel organisme de révision, gouvernemental et non gouvernemental, pour l'évaluation des demandes d'implantation de parc éolien, y compris pour l'évaluation du plan d'aménagement du site.

---

**11.10  
Conformité aux  
plans et  
règlements de  
zonage  
existants**

Les promoteurs dont la demande vise des terrains situés dans une zone assujettie à un plan municipal, un plan rural, une proposition d'aménagement de base ou des règlements de zonage en vigueur, doivent démontrer qu'ils sont en conformité avec eux; sinon, ils doivent faire une demande de modification.

Le MRN pourra procéder à l'évaluation de toute demande exigeant une modification aux règlements, mais ce n'est qu'après l'entrée en vigueur des modifications aux règlements qu'il fera une offre finale au promoteur.

En cas de rejet d'une demande de modification d'un plan ou d'un règlement de zonage, le MRN rejettera la demande du promoteur.

---

**11.11  
Consultation du  
public**

Le MRN peut exiger qu'il y ait consultation du public en rapport avec la proposition d'implantation d'un parc éolien. La consultation peut inclure :

- la publication d'un avis dans un journal publié dans les deux langues officielles dans la région visée par la centrale éolienne proposée. L'avis doit :
  - décrire l'usage proposé;
  - montrer l'emplacement du parc éolien proposé;
  - indiquer à qui les commentaires doivent être envoyés;
  - indiquer que le nom des personnes qui formulent des commentaires ne sera pas dévoilé; toutefois, le MRN peut faire part des problèmes qui ont été identifiés par le promoteur;
  - indiquer une date limite pour la présentation des commentaires.
- l'envoi d'une lettre aux propriétaires de bien-fonds situés à moins d'un kilomètre de distance du site d'implantation du parc éolien proposé. La lettre doit :
  - décrire l'usage proposé;
  - montrer l'emplacement de la concession à bail relative au parc éolien proposé;
  - indiquer à qui les commentaires doivent être envoyés;
  - indiquer que le nom des personnes qui formulent des commentaires ne sera pas dévoilé; toutefois, le MRN peut faire part des problèmes qui ont été identifiés par le promoteur;
  - indiquer une date limite pour la présentation des commentaires.
- la tenue de séances de consultation publique pour aider à rendre une décision quant à savoir s'il faut ou ne faut pas délivrer une autorisation.

- 11.11 Consultation du public (suite)**
- La consultation du public n'est pas nécessaire pour :
- une demande d'implantation de parc éolien si la consultation est exigée dans le cadre du processus d'étude d'impact sur l'environnement ou d'une demande de modification du zonage;
  - le renouvellement ou la cession de l'autorisation de parc éolien.
- 

## 12.0 Obligations des détenteurs de droits d'exploitation d'un parc éolien

---

- 12.1 Règlement sur les concessions à bail**
- Les détenteurs de droits d'exploitation d'un parc éolien doivent respecter toutes les exigences du *Règlement sur les concessions à bail – Loi sur les terres et forêts de la Couronne* (89-32).
- 

- 12.2 Arpentage**
- Avant la délivrance d'une autorisation de parc éolien, il faut que l'occupant, à ses frais, fasse préparer par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick un plan d'arpentage ou un plan de lotissement sur lequel les coordonnées montrées sont dérivées des bornes qu'il a reliées entre elles, ainsi qu'un état descriptif de la zone arpentée, et qu'il soumette le tout au Ministère pour approbation.

L'arpentage est requis :

- pour tous les nouveaux parcs éoliens;
- chaque fois qu'il y a agrandissement ou réduction de la superficie visée par l'autorisation;
- pour tous les renouvellements si les limites du terrain :
  - ont été modifiées;
  - ne sont plus visibles au sol; ou
  - si les limites sont remises en question.

L'arpentage doit couvrir toute la superficie au sol occupée par les éoliennes, incluant les aires de service et toute l'infrastructure connexe, y compris les postes électriques. Les lignes de transport et les chemins d'accès visés par l'autorisation de parc éolien peuvent être inclus dans l'arpentage, mais le ministre, ou une personne désignée par lui, a le pouvoir discrétionnaire d'accepter un levé GPS qui est conforme aux normes relatives au GPS établies par la DTC.

Lorsque le MRN l'exige, l'arpentage doit être :

- conforme aux exigences de la *Loi sur l'urbanisme* relatives au lotissement des biens-fonds, à moins qu'il soit exempté; et
- approuvé aux fins d'enregistrement par un agent de développement.

Les détenteurs de droits doivent entretenir les lignes de délimitation sans détruire les preuves d'arpentage.

---

**12.3  
Enregistrement  
de la concession  
à bail**

Avant la délivrance du bail, le Ministère peut exiger que l'occupant :

- obtienne une approbation ou une exemption en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* pour l'enregistrement de la parcelle cédée à bail, et
- enregistre le bail et soumette la preuve de l'enregistrement dans un délai particulier.

Si le bien-fonds du MRN est inscrit dans le système d'enregistrement des titres fonciers, le preneur à bail devra aussi enregistrer le bien-fonds cédé dans ce système.

Le détenteur d'un droit qui voudrait entreprendre un ouvrage exigeant le transfert de terres cédées à bail du système d'enregistrement des titres fonciers au système d'enregistrement foncier, comme hypothéquer le bien-fonds cédé à bail, sera responsable de prendre les dispositions pour le transfert et d'assumer tous les frais connexes.

---

**12.4 Assurance  
responsabilité**

Toutes les installations d'une centrale éolienne doivent être assurées pour au moins deux millions de dollars en responsabilité civile, par incident, pour toute la durée de validité de l'autorisation.

L'assurance doit être souscrite au profit de « Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick », l'assuré additionnel.

Une copie de la police et un certificat d'assurance doivent être fournis au Ministère sur demande.

---

**12.5  
Observation  
des lois  
pertinentes**

Toutes les lois provinciales et fédérales pertinentes doivent être respectées, et le titulaire de licence doit obtenir tous les permis, licences ou autorisations nécessaires avant d'effectuer n'importe quels travaux sur le terrain, y compris mais non de façon limitative,

- *12.5.1 Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide*  
Si un cours d'eau ou une terre humide est situé dans une zone d'exploration proposée, le requérant doit communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux aux fins d'obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide pour tous les travaux qui seront effectués à moins de 30 mètres d'une terre humide ou des rives d'un cours d'eau;

**12.5**  
**Observation**  
**des lois**  
**pertinentes**  
**(suite)**

- *12.5.2 Autorisation pour le transport d'une charge de dimensions exceptionnelles*  
Conformément au *Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules – Loi sur les véhicules à moteur (2001-67)*, des permis spéciaux peuvent être requis pour le transport de composantes d'éoliennes de dimensions et de poids exceptionnels jusqu'aux chantiers.
- *12.5.3 Permis de construire*  
Le détenteur des droits devra obtenir un permis de construire auprès des autorités responsables avant de construire tout bâtiment sur les terres cédées à bail.
- *12.5.4 Identification et éclairage des tours*  
Les détenteurs des droits devront respecter les règlements de l'aviation civile relatifs à l'identification et à l'éclairage des tours éoliennes;
- *12.5.5 Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques*  
Lorsque la centrale éolienne proposée est située dans un secteur désigné comme secteur protégé de bassin hydrographique, conformément au *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau (Règlement 2001-83)*, le promoteur de projet doit respecter le décret de désignation.
- *12.5.6 Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage*  
Lorsque la centrale éolienne proposée est située dans un secteur désigné comme secteur protégé du champ de captage, conformément au *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau (Règlement 2000-47)*, le promoteur de projet doit respecter le décret de désignation.
- *12.5.7 Politique de protection des zones côtières*  
Lorsque la centrale éolienne est située dans une zone côtière, le promoteur de projet doit respecter les dispositions de la *Politique de protection des zones côtières*.
- *12.5.8 Politique provisoire sur le stockage des produits pétroliers sur les terres de la Couronne*  
Les détenteurs des droits doivent se conformer à la *Politique provisoire sur le stockage des produits pétroliers sur les terres de la Couronne*.

---

**12.6 Exigences**  
**en matière**  
**d'environnement**

Toutes nouvelles infrastructures sur les terres assujetties à une licence doivent être construites et entretenues de manière à minimiser la perte d'espèces florales, fauniques ou aquatiques.



---

**12.7 Cessions** Les autorisations ne peuvent être cédées à des tierces parties, successeurs, cédants et bénéficiaires, sans le consentement écrit du Ministre.

---

**12.8 Aménagement du site** Une fois que la tenure de parc éolien a été approuvée et que le bail et les permis connexes ont été délivrés, la construction des éoliennes et de l'infrastructure connexe peut débuter en conformité avec le plan d'aménagement du site (PAS) approuvé.

Le MRN doit modifier et approuver de nouveau le PAS si :

- la superficie du parc éolien est modifiée,
  - ou avant que des travaux, autres que ceux approuvés dans le PAS original, ne soient entrepris sur le site.
- 

**12.9 Annulation anticipée de l'autorisation pour un motif valable** La construction de la centrale éolienne doit commencer dans les douze mois qui suivent la délivrance de l'autorisation de parc éolien.

Le site doit être entièrement aménagé dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Le défaut de se conformer à ces conditions peut entraîner l'annulation de l'autorisation, à moins que le détenteur des droits puisse fournir au MRN un motif valable expliquant la nature de tout retard et la preuve que les travaux de construction progressent.

---

**12.10 Inspections** Des inspecteurs du MRN inspecteront chaque année tous les parcs éoliens nouvellement autorisés jusqu'à ce qu'ils soient entièrement aménagés et opérationnels, pendant la période de développement indiquée dans le plan d'aménagement du site approuvé. Les centrales éoliennes existantes seront inspectées par le MRN avant le renouvellement et en cas d'annulation de l'autorisation, ou à tout autre moment que le MRN estime nécessaire.

---

**12.11 Rapport annuel**

Les titulaires des droits doivent soumettre un rapport annuel à la DTC dans lequel ils précisent :

- les statistiques mensuelles relatives à la production (centrale opérationnelle);
- les données météorologiques recueillies sur place, par ex., la vitesse mesurée moyenne des vents;
- les résultats de toutes les activités continues de surveillance de l'environnement;
- les questions de sécurité publique;
- et tous les autres problèmes ou préoccupations.

Le rapport annuel peut également être envoyé au ministère de l'Énergie.

---

**12.12 Sécurité publique**

Les détenteurs des droits seront tenus responsables de l'installation et du maintien en bon état de la clôture de sécurité et des panneaux d'information de sécurité publique autour du socle des éoliennes, des postes électriques et de l'infrastructure connexe.

Dans l'éventualité d'une accumulation de glace sur les pales, d'une tempête de verglas ou de tout autre désastre naturel pouvant faire craindre pour la sécurité publique sur les lieux et aux alentours de la centrale, toutes les mesures de précaution doivent être prises par le détenteur des droits pour assurer la sécurité publique, y compris la pose de panneaux de mise en garde temporaires à la périphérie de la centrale éolienne et à tous les points d'accès public à la centrale.

---

**12.13 Remise en état du site**

Les détenteurs des droits ont la responsabilité de remettre en état tous les terrains perturbés par suite de la construction ou d'autres usages de l'infrastructure sur les terrains autorisés.

Les détenteurs des droits devront aussi, à l'expiration de l'autorisation ou après le démantèlement du site, le premier des deux prévalant, remettre le site en état d'une manière jugée satisfaisante par le ministre.

---

## 13.0 Portée et application de la politique

---

### 13.1 La présente politique s'applique

La présente politique s'applique aux terres de la Couronne relevant du MRN dans les cas suivants :

- nouvelles licences d'exploration éolienne;
  - nouvelles options relatives à l'énergie éolienne ajoutées aux contrats de location;
  - prolongation des licences d'exploration éolienne existantes;
  - prolongation d'une option aux contrats de location;
  - nouvelles concessions à bail pour des parcs éoliens;
  - nouvelles concessions à bail et licences connexes pour parcs éoliens;
  - prolongation des baux de parcs éoliens;
  - prolongation des baux et des licences connexes pour parcs éoliens.
- 

### 13.2 Ne s'applique pas

La présente politique ne s'applique pas aux :

- terres de la Couronne submergées;
- éoliennes autonomes.

Les éoliennes autonomes ne sont pas couvertes par la présente politique, mais elles peuvent être assujetties à d'autres demandes d'autorisation.

---

## 14.0 Autorité

---

- Article 4, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
  - Article 23, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
  - Article 24, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
  - Article 26, *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*
  - *Règlement sur les concessions à bail – Loi sur les terres et forêts de la Couronne* (89-32)
-

## 15.0 Demandes de renseignements

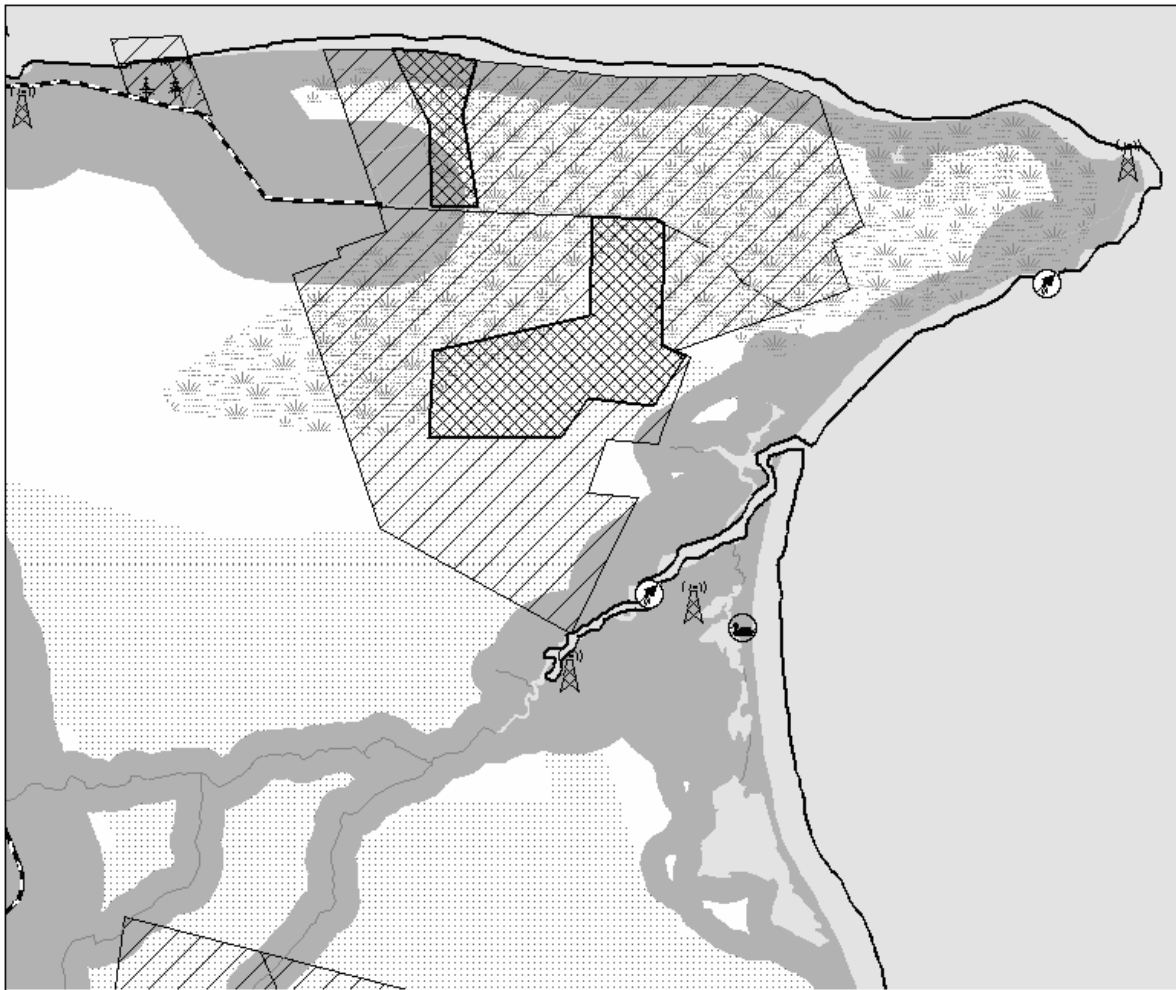
---

Veillez faire parvenir vos demandes de renseignements concernant la présente politique au :

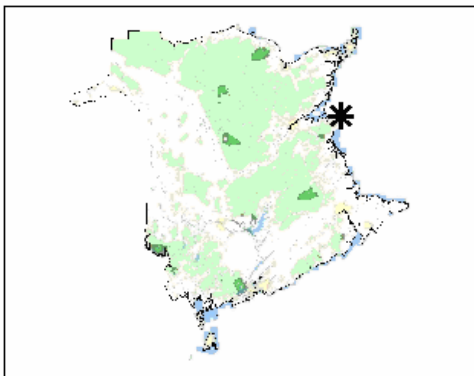
Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick  
Direction des terres de la Couronne  
Case postale 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1  
Téléphone : (506) 453-2437  
à l'attention du  
Directeur des terres de la Couronne  
ou du  
Gestionnaire de l'aménagement des terres et des zones côtières

---

**Addenda A : Exemple des marges de retrait pour zones tampons appliquées à la centrale éolienne proposée d'Escuminac**



1,000 500 0 1,000 mètres



20  
Mines et Géologie  
2014  
7025-01

**Légende**

- Sites archéologiques
- Espèces menacées d'extinction
- Antennes
- Routes
- Chemins forestiers
- Cours de l'eau
- Zones tampons et marges de retrait
- Centrale éolienne proposée
- Frontière du Nouveau-Brunswick
- Droits d'engagement
- Tourbières viables (1 m)
- Terres de la Couronne
- Eau
- Parcs du MRN

